

La patente assignée à ces sociétés ou compagnies ne dispense aucun de leurs sociétaires ou actionnaires du paiement des droits de patente auxquels ils pourraient être personnellement assujettis pour l'exercice d'une industrie particulière.

Cette dernière disposition est applicable aux gérants et associés solidaires des sociétés en commandite.

Les associés en commandite ne sont pas assujettis à la patente.

Art. 25. La contribution des patentes est due pour l'année entière par tous les individus exerçant au mois de janvier une profession imposable. Elle peut être payée par douzième.

En cas de cession d'établissement, la patente sera, sur la demande du cédant, transférée gratuitement à son successeur, sur le vu de l'acte de cession.

En cas de fermeture des magasins, boutiques et ateliers pour une cause quelconque, les droits ne seront dus que pour le passé et le mois courant, pourvu que les parties intéressées réclament décharge du surplus de la taxe.

Ceux qui entreprennent après le mois de janvier une profession sujette à patente ne doivent la contribution qu'à partir du premier du mois dans lequel ils ont commencé à exercer leur industrie.

Les patentés qui, dans le cours de l'année, entreprennent une profession d'une classe supérieure à celle qu'ils exerçaient d'abord, ou qui transportent leur établissement dans une localité donnant lieu à une patente plus élevée, sont tenus de payer au prorata un supplément de droit fixe à partir du premier jour du mois courant.

Il est également dû un supplément de droit proportionnel pour les patentables qui prennent des maisons ou locaux d'une valeur locative supérieure à celle des maisons ou locaux pour lesquels ils ont été primitivement imposés, et par ceux qui entreprennent une profession passible d'un droit proportionnel plus élevé.

Art. 26. Les formulés de patentes sont expédiées et remises aux intéressés sur la production de la quittance du premier mois.

Art. 27. Les patentes des capitaines, subrécargues ou autres intéressés dans les cargaisons des navires seront valables pour une durée de douze mois, qui commencera de courir du jour de la délivrance. Le montant en sera acquitté intégralement au moment même de la délivrance.

Il sera établi à cet effet, par le service des contributions, des liquidations pour le payement par anticipation des droits dus pour ces patentes.

Art. 28. Les patentés de toutes catégories, inscrits aux rôles sup-